COMMUNE de SAINT-YORRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 5 décembre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. NOCART Eddy	Mme GRIMARD Eliane	M. DESFEMMES Didier
Mme METENIER Patricia	M. MARCAUD Hugues	Mme VERNIS Cécile
Mme FERNANDEZ Maryline	M. CONIL Gaël	Mme GONZALEZ Sylvie
M. DEBOST Anthony		

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à M. MARCAUD Hugues
M. CORRE Patrice a donné pouvoir à Mme GUERRY Laure
Mme BRUYERE Mireille a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme COULON Sylvie a donné pouvoir à M. DESFEMMES Didier
Mme LAFARGE Audrey a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
M. DE SOUZA Bertrand a donné pouvoir à M. DEBOST Anthony

Absents :
M. RENÉ David M. DIFALLAH Azdine M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Eddy NOCART est élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote.

Monsieur Hugues MARCAUD intervient sur une réponse donnée aux questions diverses, s'interrogeant sur le sens du mot « héraut ». Monsieur Gérard LABONNE lui précise que ce terme littéraire désigne un « porte-parole » ou un « messager ».

Monsieur MARCAUD conteste cette qualification, affirmant qu'il ne s'est fait « le messager de personne ». Il lui est alors rappelé qu'il a bien rapporté lors de la dernière séance une doléance relative au tarif de la copie de la liste électorale, assurant ainsi un rôle de « messager » entre le candidat demandeur concerné et le Conseil municipal.

Il lui est par ailleurs objecté que c'est lui-même, en sa qualité de Conseiller délégué aux Finances (et Adjoint aux Finances depuis 2008), qui a proposé et fait voter ce tarif annuellement aux conseillers municipaux qui se sont succédé depuis 17 ans. Il est regrettable qu'il ne soit pas en mesure d'expliquer directement ce tarif aux administrés qui l'interrogent.

Le procès-verbal est malgré tout adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 3 octobre 2025

26/2025 : Assurance Groupama : encaissement d'une indemnité de sinistre
Par décision en date du 25 septembre 2025, acceptation d'un règlement de GROUPAMA, d'une valeur de 4 037,40 € (règlement immédiat de 2 616,18 € et règlement différé de 1 421,22 €), pour le remboursement relatif au sinistre du 19/06/2025.

27/2025 : Virement de crédit n°1
Par décision en date du 8 octobre 2025, il est procédé aux virements de crédits suivants en section d'investissement, pour un montant total de 30 000.00 €.

Investissement	Chapitre	Dépenses	Recettes
231/16 – immobilisations corporelles en cours	23	- 30 000.00 €	
231/59 – immobilisations corporelles en cours	23	30 000.00 €	

28/2025 : Contrat de maintenance DOTELEC
Par décision en date du 8 octobre 2025, attribution à la société ULYS SOFT – 74650 CHAVANOD, pour la maintenance du logiciel courrier à 975,76 € HT, soit 1 170,91€ TTC, pour l'année 2026.

29/2025 : Renouvellement contrat de maintenance LOGITUD
Par décision en date du 14 octobre 2025, attribution à la société LOGITUD – 68200 MULHOUSE, pour la maintenance de la gestion et de la cartographie des cimetières, pour un montant de 424,13 € HT, soit 508,96 € TTC, à compter du 1er janvier 2026 pour une période d'un an. Le contrat sera tacitement reconduit chaque année pour une période d'un an, jusqu'à sa date de fin au 31 décembre 2028.

30/2025 : Résiliation du bail sis 5 rue de la Liberté - 03270 SAINT-YORRE
Par décision en date du 23 octobre 2025, résiliation à la demande du locataire du contrat de location signé avec M. CHEVALIER Jimmy, pour le logement situé 5 rue de la Liberté à Saint-Yorre, effective au 27 octobre 2025.

31/2025 : Résiliation du bail sis 1 rue de la Verrerie - 03270 SAINT-YORRE
Par décision en date du 12 novembre 2025, résiliation du contrat de location signé avec Mme DUBLANCHET Elisabeth, pour le logement situé 1 rue de la Verrerie à Saint-Yorre, effective au 27 octobre 2025.

AFFAIRES GENERALES

1- Avance sur subvention au COS du Personnel de la Ville de Saint-Yorre

Rapporteur / Gérard LABONNE

Le Comité des Œuvres Sociales de Saint-Yorre a des échéances ou des charges à assurer dès le 1er trimestre avec notamment le règlement de la cotisation au Comité National d'Action Sociale.

Il convient donc qu'une avance sur la subvention 2026 d'un montant de 12 000 € lui soit versée, suite à une demande de l'association adressée le 1er octobre 2025. Cette avance sera défalquée du paiement des subventions votées avec le budget prévisionnel 2026 et pourra être versée dès le début de l'année 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** cette proposition de versement d'avance sur subvention au COS du Personnel de Saint-Yorre, pour un montant de 12 000 €.

Vote **POUR** à l'unanimité

2- Mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2026

Rapporteur / Gérard LABONNE

Création de postes :

Les créations sont motivées par des avancements de grades générant la nécessité de création de postes correspondants aux nouveaux grades, et les nouveaux besoins :

- 2 postes d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 32/35ème,
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 28/35ème,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-après ;

TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 au 1er janvier 2026

GRADE OU EMPLOI	CAT	Effectif budgétaire au 01/07/2025	Modification proposée	Nouvel effectif	Effectif pourvu	DONT Temps Non Complet
DGS (Emploi fonctionnel)	**A**	**1**		**1**	**1**	
SECTEUR ADMINISTRATIF		**13**	**0**	**13**	**10**	**4**
Attaché	A	1		1	1	
Rédacteur principal 2ème classe	B	0		0	0	
Rédacteur	B	3		3	1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2		2	2	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1		1	0	
Adjoint administratif	C	6		6	6	2
SECTEUR TECHNIQUE		**30**	**+4**	**34**	**28**	**10**
Technicien principal 1ère classe	B	1		1	0	
Technicien principal 2ème classe	B	1		1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1	1	
Agent de maîtrise	C	2		2	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2		2	2	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	8	+4	12	12	7
Adjoint technique	C	15		15	11	3
SECTEUR SOCIAL		**2**		**2**	**2**	**2**
ATSEM principal 1ère classe	C	0		0	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	2		2	2	2
SECTEUR CULTUREL		**1**		**1**	**1**	
Adjoint du patrimoine	C	1		1	1	
SECTEUR ANIMATION		**2**		**2**	**2**	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2		2	2	
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		**2**		**2**	**1**	
Brigadier-Chef principal	C	1		1	0	
Gardien-Brigadier de police municipale	C	1		1	1	
AGENTS CONTRACTUELS (remplacements + saisonniers) non permanents		**3**		**3**	**1**	
Adjoint technique	C	1		1	0	1
Apprenti	C	2		2	1	
Emploi aidé	C	0		0	0	
		54		**58**	**46**	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les modifications apportées au tableau des effectifs.

Vote **POUR** à l'unanimité

3- Présentation du Rapport Social Unique 2024 du personnel municipal (annexe 1)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Monsieur LABONNE, 1er Adjoint en charge du Personnel, présente à l'assemblée le bilan social 2024 relatif au personnel municipal.

Le Conseil municipal prend acte du RSU 2024 du personnel municipal.

4- Délibération d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le CDG03 et fixation du montant de participation (annexe 2)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la Commune de Saint-Yorre et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration du CDG 03 approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;
Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion de l'Allier et le groupement VYV, MNT, MGEN ;
Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances & Budgets du 14 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et le groupement VYV, MNT, MGEN ;

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ;

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » ;

- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 30 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026 ;

- **DE PREVOIR** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement VYV, MNT, MGEN et à signer la convention annexée à la présente délibération.

Vote **POUR** à l'unanimité

5- Délibération d'adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le CDG03 et fixation du montant de participation (annexe 3)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Allier a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la Commune de Saint-Yorre et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € mensuels *(contre 10 € actuellement depuis le 1er janvier 2025)*, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration du CDG 03 approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ;
Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances & Budgets du 14 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ;

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ;

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 20 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2026 ;

- **DE PREVOIR** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci, et à signer la convention annexée à la présente délibération.

Vote **POUR** à l'unanimité

6- Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 (annexe 4)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la CTG constitue une démarche qui vise à définir un cadre politique de développement des territoires, en renforçant l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, et qu'elle se concrétise par la signature d'une convention, se substituant à terme à tous les contrats enfance-jeunesse (ex-CEJ), entre notamment la CAF et les partenaires locaux et une commune et/ou son intercommunalité (avec Vichy Communauté donc) ;

Considérant que la CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et permet l'identification des priorités et la définition des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté ;

Considérant qu'en mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions, facilitant le rééquilibrage territorial des équipements, pour assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité.

Considérant que la CTG permet de coordonner les services aux familles sur l'ensemble du territoire et de maintenir les financements des équipements (crèches, accueils de loisirs...) au titre des bonus territoire CTG, étant précisé que la signature officielle est prévue pour le mois de janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Personnel municipal, Enfance, Jeunesse & Scolaire du 14 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle Convention Territoriale Globale 2026-2030 et ses compléments tels que joints en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette nouvelle Convention Territoriale Globale 2026-2030, ainsi que les éventuels avenants qui pourraient être adoptés au cours de sa mise en œuvre.

Vote **POUR** à l'unanimité

7- Convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS et avantages en nature (annexe 5)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Dans le cadre du partenariat instauré entre le service Enfance Jeunesse du CCAS de Saint-Yorre, gestionnaire du Centre de Loisirs, et plusieurs collectivités du territoire (Saint-Yorre, Abrest, Busset, Hauterive, Mariol, la Communauté de communes Plaine Limagne pour partie de ses communes membres), un concours financier visant à répartir les charges financières à la mise en œuvre d'actions en direction des 3 à 17 ans est convenu.

Pour l'année 2025, la contribution de la commune de Saint-Yorre s'élève à 27 597,00 €, calcul basé sur les heures 2024 prises du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En outre, à l'instar des années précédentes lorsque le Centre de Loisirs relevait du tissu associatif, la commune de Saint-Yorre réaffirme son soutien à la jeunesse, en poursuivant la mise à disposition d'avantages en nature au bénéfice du CCAS de Saint-Yorre, pour un montant estimé à 54 178,06 € pour l'année 2025. Cela comporte notamment :

- La mise à disposition de locaux : Château Robert et local administratif à la Maison des Associations, ainsi que les fluides (électricité, gaz, eau),
- Diverses salles communales pour les activités,
- Les frais d'entretien des locaux : personnel et produits d'entretien,
- Les photocopies réalisées en Mairie,
- Le prêt du minibus communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la contribution financière 2025 de la commune de Saint-Yorre telle que présentée en annexe, pour un montant de 27 597,00 €, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens annuelle avec le CCAS et son service Enfance Jeunesse,

- **VALIDE** la participation 2025 de la commune en ce qui concerne les avantages en nature accordés à son CCAS pour le bon fonctionnement du Centre de Loisirs du service Enfance Jeunesse, estimés à 54 178,06 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions jointes en annexe afférentes à ces participations/contributions communales.

Vote **POUR** à l'unanimité

8- Travaux du SDE 03 : fourniture et pose d'une prise de courant pour les illuminations

Rapporteur / Eddy NOCART

Considérant l'estimation financière présentée par le SDE 03 concernant les travaux suivants, appelant une contribution communale imputée sur le budget de fonctionnement :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX	MONTANT	FINANCEMENT DU SDE 03	CONTRIBUTION COMMUNALE	ETALEMENT DE LA CONTRIBUTION
1/ Fourniture et pose d'une prise de courant pour les illuminations (avenue de Vichy) Affaire n°20251155	325 €	81 €	244 €	Pas d'étalement : 244 € sur la cotisation de l'année prochaine *(sous réserve d'un commencement des travaux en année N)*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la réalisation de l'opération 1/ par le SDE 03 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le plan de financement de cette opération et tout document relatif à ce dossier ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

Vote **POUR** à l'unanimité

9- Subvention 2025 à l'association « Faciles Phénomènes Mobiles »

Rapporteur / Joseph KUCHNA

La compagnie « Les Faciles Phénomènes Mobiles » propose des ateliers de théâtre pour adultes et jeunes à partir de 8 ans. Cette pratique permet de donner aux citoyens de Saint-Yorre un accès à l'art dramatique et d'apporter une dynamique artistique et culturelle supplémentaire dans la ville.

Une convention de partenariat a été établie entre la commune de Saint-Yorre et la compagnie depuis 2015, renouvelée annuellement depuis, fixant ainsi les objectifs généraux, les moyens mis en œuvre et les modalités de fonctionnement des deux parties ainsi que les projets à développer.

Elle précise notamment la mise à disposition de la salle « Louis Aragon » valorisée chaque année par le paiement d'un forfait de 78 jours (répétitions) au tarif en cours de la location de la salle par l'association à la commune. La commune lui versant une subvention du même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la subvention annuelle au titre de 2025 à la compagnie « Les Faciles Phénomènes Mobiles » qui est calculée comme suit : 78 jours x 80,00 € (tarif 2025) = 6 240,00 € ;
- **DIT** que cette dépense est prévue dans le budget prévisionnel 2025 de la Commune de Saint-Yorre.

Vote **POUR** à l'unanimité

10- Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association « Les Vies dansent » (annexe 6)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

La Commune de Saint-Yorre et l'association « Les Vies Dansent » conviennent des relations et engagements réciproques, afin de proposer au public des ateliers chorégraphiques et des spectacles de danse, en contrepartie de prestations offertes à la Ville.

Après avoir pris connaissances des dispositions du projet de convention joint en annexe, il est demandé au Conseil municipal de le valider et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce partenariat, étant précisé que cette reconduction de convention sera limitée à 1 an (au lieu de 3 ans initialement) du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, ce qui permettra à la prochaine équipe municipale, le cas échéant, de se repositionner.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe, établi pour une durée d'1 an du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce partenariat.

Vote **POUR** à l'unanimité

11- Tarifs municipaux 2026 (annexe 7)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Les tarifications municipales sont révisées chaque année. La commission Finances qui s'est réunie le 14 novembre 2025 a acté les dispositions proposées.

Les tarifs 2026 seront applicables au 1er janvier 2026 selon le tableau annexé (sauf le tarif Restaurant scolaire Enfant, applicable au 1er septembre 2026).

Lors du vote des tarifs municipaux pour l'exercice 2026, Monsieur Hugues MARCAUD s'abstient et revient, pour la troisième fois, sur la question du tarif applicable à la communication de la liste électorale. Il exprime son incompréhension et sa confusion quant aux étiquettes de la liste électorale, à la liste électorale elle-même, et à la copie A4 de documents administratifs courants (arrêtés, délibérations). Il interpelle, par ailleurs, le Directeur Général des Services (DGS) sur un potentiel défaut de conseil concernant la légalité du tarif de 0,05 € par électeur pour la liste électorale.

Le DGS rétorque avec fermeté que ce tarif spécifique avait été **mis en place et voté par Monsieur MARCAUD lui-même** en sa qualité d'Adjoint/Conseiller délégué aux Finances **depuis 2008**, pendant dix-sept ans. Le DGS souligne qu'il avait fait **confiance à l'expertise de l'élu aux Finances** et qu'il dispose de missions plus essentielles que de se focaliser sur des détails tarifaires historiques comme le tarif des « petites cuillères perdues » à remplacer. Le DGS ne souhaite pas endosser la responsabilité de cette "pirouette" suite à la situation de conflit de Monsieur Hugues MARCAUD avec la Majorité.

Monsieur Gérard LABONNE, Premier Adjoint nouvellement en charge des Finances, indique qu'il ne souhaite pas modifier les règles en cours d'exercice. Il demande à Monsieur MARCAUD **pourquoi il n'avait pas lui-même proposé une modification de ce tarif** lors des exercices précédents, lorsqu'il détenait la délégation.

Plusieurs conseillères, Mesdames Maryline FERNANDEZ et Patricia METENIER, expriment leur **exaspération et leur incompréhension** face à l'insistance de Monsieur MARCAUD sur ce point.

Le DGS ajoute un point technique, précisant que la **communication de la liste électorale par CD-ROM est techniquement obsolète et impossible**, et qu'une **simple clé USB** suffit désormais pour le transfert des données. Il conclut qu'il veillera à ce que ce problème de tarif soit abordé l'année suivante avec la nouvelle Municipalité, les conseillers municipaux présents manifestant leur **désir de ne pas modifier les règles tarifaires cette année**, à 3 mois des élections, d'autant plus qu'un candidat a déjà sollicité cette procédure payante de demande de liste électorale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux pour l'année 2026.

ABSTENTION : 1 (M. Hugues MARCAUD)

Vote **POUR** à l'unanimité

12- Garantie d'emprunt pour l'opération d'Auvergne Habitat « Rue des Petits Bois » (annexes 8, 9, 10 et 11)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 179226 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE SAINT-YORRE accorde sa garantie à hauteur de 20,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 804 753,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179226 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 360 950,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote **POUR** à l'unanimité

13- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits votés au budget 2025

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, certaines dépenses d'investissement doivent être engagées. Aussi, il est proposé la répartition suivante, sachant que ces crédits seront inscrits au budget 2026 et que le montant maximum autorisé est de **1 094 178,85 €.**

Vu l'avis favorable de la Commission Finances & Budgets du 14 novembre 2025 ;

ARTICLE	OPERATION N°	LIBELLES	Autorisation
2188	13	SALLE DES FETES N. LARBAUD	10 000.00 €
2188	16	VOIRIE	30 000.00 €
2188	18	MAIRIE	20 000.00 €
2188	20	RESTAURANT SCOLAIRE	15 000.00 €
2188	21	ESPACE VERT	30 000.00 €
2188	26	HALLE DES SPORTS	20 000.00 €
2188	30	ECOLE N. LARBAUD	20 000.00 €
2188	31	ATELIERS MUNICIPAUX	10 000.00 €
2188	32	ECOLE J. BREL	10 000.00 €
2188	35	LOGEMENTS DIVERS	10 000.00 €
2188	45	MAISON DE SANTE	10 000.00 €
2111	53	RESERVES FONCIERES	100 000.00 €
2188	58	COURT DE TENNIS	5 000.00 €
2188	94	MARPA	10 000.00 €
		TOTAL	300 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, sur la base de l'enveloppe financière présentée ci-dessus.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026.

ABSTENTIONS : 2 (MM. Anthony DEBOST et Bertrand DE SOUZA par procuration)

Vote **POUR** à l'unanimité

14- Récupération des taxes foncières des garages des Cités Nouvelles

Rapporteur / Gérard LABONNE

Depuis plusieurs années, la commune de Saint-Yorre assume le paiement des taxes foncières des 14 garages situés aux Cités Nouvelles, parcelle AY135, dans l'attente de la dissolution de la copropriété horizontale demandée à la fois par la Mairie et par les propriétaires concernés.

Le travail de dissolution de cette copropriété n'aboutit pas (successions à ce jour bloquées chez les notaires, étant rappelé qu'un accord à l'unanimité de l'ensemble des co-propriétaires est impérative pour acter ladite dissolution), empêchant ainsi une régularisation auprès des services fiscaux quant au paiement individualisé de ces taxes foncières, dont la totalité de la somme est exigée tous les ans (1 229,00 € en 2025) à la seule Commune de Saint-Yorre qui se voit contrainte de refacturer aux propriétaires desdits garages la quote-part de taxe foncière leur incombant.

Le Service de Gestion Comptable de Vichy exige désormais une délibération du Conseil municipal de Saint-Yorre pour justifier cette refacturation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser l'émission de titres de recettes en vue de la récupération de ces taxes foncières 2025 auprès des propriétaires, selon la répartition suivante :

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	Montant de la taxe en €
Monsieur	RABAN	Louis	13, rue des Peupliers	03270	SAINT-YORRE	127.95
Madame	BERNARD	Christian	10 rue des Acacias	03270	SAINT-YORRE	127.95
Monsieur	GENTY	Bernard	26 rue de la Croix des Vernes	03270	SAINT-YORRE	71.72
Madame	BLANCO	Estelle	5, rue des Cerisiers	03270	SAINT-YORRE	71.72
Monsieur	RAYMON	Jean-Michel	4 lieu-dit Les Vialattes	03270	BUSSET	71.72
Monsieur	MOUCHONIERE	Simon	11 rue de la Bigoutière	03200	ABREST	127.95
Madame	METENIER	Patricia	7 rue des Peupliers	03270	SAINT-YORRE	71.72
Madame	DELACROIX	Alain	23 avenue de Vichy	03300	CUSSET	71.72
Monsieur et Madame	WANTIER	Christophe	9 allée du Château	03270	MARIOL	71.72
Madame	LENTE	Brigitte	5 rue du Languedoc	03200	VICHY	71.72
Monsieur	MECHAIN	Eric	1, rue des Lilas	03270	SAINT-YORRE	71.72
Madame	MAILLET	Marcel	Succession chez Me CORREZE GUILLEUX, 54 rue Joseph CLAUSSAT	63290	PUY-GUILLAUME	71.72
Monsieur	WIBER	Frédéric	4, rue des Marronniers	03270	SAINT-YORRE	127.95
Madame	GONZALES	Esther	23 allée des Bécasses lot. Des Alouettes	40130	CAPBRETON	71.72

1229,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'émission de titres de recettes en vue de la récupération de ces taxes foncières auprès des propriétaires, selon la répartition présentée ci-dessus.

Vote **POUR** à l'unanimité

15- Vente de la maison d'habitation sise 2 rue des Platanes (annexe 12)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu les articles L. 2241-1 et L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis de France Domaine en date du 28 août 2025, fixant une valeur vénale estimée à 21 000 € ;
Vu les dossiers de diagnostics techniques obligatoires réalisés ;

Considérant le souhait de la Commune de Saint-Yorre de procéder à l'aliénation de ce bien immobilier jugé sans utilité pour la collectivité ;
Considérant qu'une annonce de mise en vente a été publiée dans le journal La Semaine de l'Allier le 30 octobre 2025, fixant un prix de vente plancher de 35 000 € ;

Considérant que cette démarche a abouti à la réception d'une offre unique d'achat formulée par Madame Sylvie LAMOTTE et Monsieur Daniel LAMOTTE, pour un montant de 35 100 €, offre supérieure au prix plancher fixé et jugée conforme à l'estimation des Domaines ;
Considérant que la cession de ce bien est motivée par l'absence d'utilité publique, la nécessité de valoriser le patrimoine foncier bâti et de dégager des ressources pour financer de nouveaux projets d'investissement communaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et au vu de l'offre unique reçue :

- **ACCEPTE** l'offre d'achat formulée par Madame Sylvie LAMOTTE et Monsieur Daniel LAMOTTE pour l'acquisition de la maison d'habitation sise 2 rue des Platanes à Saint-Yorre, implantée sur la parcelle AY135 ;
- **FIXE** le prix de cession à 35 100 € (trente-cinq mille cent euros) ;
- **VALIDE** que cette cession se fait dans le respect des conditions fixées par le Service des Domaines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente authentique devant notaire et tout document nécessaire à la réalisation de cette cession ;
- **RAPPELLE** que les frais de notaire, d'enregistrement et autres frais liés à la vente seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Vote **POUR** à l'unanimité

16- Avenant à la convention régissant les relations financières liées à l'enseignement musical (annexe 13)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Par délibération n°42/2022 en date du 10 juin 2022, une convention avait été établie pour définir les modalités financières entre Vichy Communauté et la Commune de Saint-Yorre liées à l'enseignement musical, et plus particulièrement le nettoyage des locaux de l'école de musique transférée, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, soit 4 ans.

Jusqu'à ce jour et malgré nos sollicitations répétées auprès de Vichy Communauté, cette convention, arrivée à terme, n'a toujours pas fait l'objet d'une reconduction ou d'un avenant, alors même que la Commune de Saint-Yorre continue à assurer le nettoyage des locaux de l'école de musique communautaire (frais de personnel et produits d'entretien).

En accord avec Vichy Communauté, il est demandé au Conseil municipal d'approuver, par voie d'avenant, la prolongation de ladite convention, pour une durée de 2 ans du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Pour rappel, la Commune doit en effet émettre chaque année un titre, justifié par un état visé par l'ordonnateur, retraçant les dépenses réalisées au cours de l'année arrêté à la date du 5 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prolongation de ladite convention, par voie d'avenant, pour une durée de 2 ans du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Vote **POUR** à l'unanimité

17- Camping municipal et Base de Loisirs : lancement de la procédure de Délégation de Service Public (DSP)

Rapporteur / Laure GUERRY

La DSP rattachée à la gestion du camping municipal et de la Base de Loisirs arrive à terme le 31 décembre 2025. La collectivité est ainsi amenée à lancer une nouvelle procédure de DSP pour la gestion globale du camping et de la Base de Loisirs de Saint-Yorre, notamment en raison des activités qui font l'objet de la DSP, leur nature, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1411-1 et suivants, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de Délégation de Service Public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande publique, et se prononcer sur le principe de cette DSP, étant précisé que la saisine de la Commission consultative des services publics locaux n'est pas requise pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Compte tenu que le contrat ne dépassera pas 5 ans et qu'il sera d'un montant inférieur au seuil européen, la procédure simplifiée s'appliquera. Une mise en concurrence sera effectuée, l'analyse des offres sera assurée par la commission municipale « Délégation de Service Public », et le choix du lauréat à retenir sera soumis à l'approbation du Conseil municipal, pour finalisation du contrat de DSP signé par Monsieur le Maire.

Très succinctement, les conditions de la DSP sont les suivantes :

- L'exploitation, l'entretien, la gestion et le développement du camping et de la Base de Loisirs (dont la gestion des équipements mobiles de restauration) sont confiés au délégataire,
- La durée de la délégation de service public sera de 3 ans.
- Le délégataire sera assujetti au versement d'une redevance annuelle d'un montant de 2 750 €.
- L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire. Sa rémunération sera donc assurée par les résultats d'exploitation,
- Le délégataire produira annuellement tous les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de Délégation de Service Public, pour confier la gestion globale du camping et de la Base de Loisirs de Saint-Yorre.

Vote **POUR** à l'unanimité

18- RCVCB Département/Ville de Saint-Yorre : actualisation du plan de financement des travaux communaux et des planifications annuelles

Rapporteur / Eddy NOCART

Par délibération n°5/2022 en date du 4 février 2022, la Commune de Saint-Yorre avait adhéré au dispositif départemental de Reconquête des Centres-Villes et Centres-Bourgs (contrat RCVCB), permettant d'obtenir des aides du Département de l'Allier et de l'Agglomération, en vue de financer plusieurs projets situés en cœur de ville, à l'intérieur du périmètre de centralité.

Des modifications ont déjà été actées mais il convient de modifier une nouvelle fois le contrat RCVCB liant la Commune de Saint-Yorre au Département de l'Allier. Cela consiste en un ajustement des actions annuelles 2024, 2025 et 2026, et par voie de conséquence des montants de subventions afférentes.

Reconquête centre ville centre bourg - Commune de Saint-Yorre
Synthèse du plan de financement prévisionnel

Année	Dépenses	Orientations	Montant € HT	Financement prévisionnel									
				Département		Etat		Agglomération		Région		Commune	
				Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Subvention	Taux	Reste à charge	Taux
2022	Phase 1 - Travaux RD906E (de l'étude notariale jusqu'à rue Chanlon)	Cadre de Vie	897 062,74 €	269 118,82 €	30,00%	- €		179 413,00 €	20,00%	- €		448 530,92 €	50,00%
TOTAL 2022			897 062,74 €	269 118,82 €	30,00%			179 413,00 €	20,00%	- €		448 530,92 €	50,00%
2023	Réhabilitation d'un bar-restaurant (MO)	Vitalité	19 155,00 €	5 746,50 €	30,00%	- €			0,00%	- €		13 408,50 €	70,00%
	Réhabilitation maison des associations - tranche 1	Vitalité	34 572,13 €	10 371,64 €	30,00%	- €				- €		24 200,49 €	70,00%
TOTAL 2023			53 727,13 €	16 118,14 €	30,00%	- €		- €	0,00%	- €		37 608,99 €	70,00%
2024	Réhabilitation maison des associations - tranche 2	Vitalité	3 436,87 €	2 062,12 €	60,00%	- €				- €		1 374,75 €	40,00%
	Réfection extérieure de l'église	Cadre de vie	65 000,00 €	39 000,00 €	60,00%							26 000,00 €	40,00%
	Phase 3 - Travaux RD906E (de la rue Chanlon jusqu'à l'école de musique)	Cadre de Vie	616 990,65	187 566,63	30,40%			88 647,00	14,37%			340 777,02 €	55,23%
TOTAL 2024			685 427,52 €	228 628,75 €	33,36%	- €		88 647,00 €	12,93%	- €		368 151,77 €	53,71%
2025	Réhabilitation du logement 8 rue de la liberté	Habitat	114 267,50 €	17 000,00 €	14,88%			23 942,00 €	20,95%			73 325,50 €	64,17%
TOTAL 2025			114 267,50 €	17 000,00 €	14,88%			23 942,00 €	20,95%	20,95%		73 325,50 €	64,17%
2026	Réhabilation de 6 logements 21 rue de la libération	Habitat	200 000,00 €	20 000,00 €	10,00%							180 000,00 €	90,00%
	Réhabilitation d'un bar-restaurant (travaux)	Vitalité	195 000,00 €	117 000,00 €	60,00%							78 000,00 €	40,00%
	Réhabilitation d'un logement au dessus du bar restaurant	Habitat	100 000,00 €	60 000,00 €	60,00%				0,00%			40 000,00 €	40,00%
	Aménagement salle de réceptions (grange)	Vitalité	200 000,00 €	50 000,00 €	25,00%							150 000,00 €	75,00%
	Réhabilitation de la Salle Aragon	Vitalité	200 000,00 €	10 000,00 €	5,00%							190 000,00 €	95,00%
TOTAL 2026			895 000,00 €	257 000,00 €	28,72%	- €		- €	0,00%	- €		638 000,00 €	71,28%
TOTAL GENERAL			2 645 484,89 €	787 865,71 €	29,78%	- €	0,00%	292 002,00 €	11,04%	0,21 €		1 565 616,97 €	59,18%

793 645,47
5 779,75

cadre de vie	1 579 053,39	60%
habitat	414 267,50	16%
vitalité	652 164,00	25%
	2 645 484,89	100%

Le montant total des travaux du contrat RCVCB s'élèverait désormais à 2 645 484,89 €, pour un montant de subvention attendu de 787 865,71 € de la part du Département (plafond à 900 000 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le tableau actualisé des actions inscrites au contrat RCVCB (Reconquête Centre-Ville Centre-Bourg) de la commune de Saint Yorre, d'approuver l'avenant qui en découle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec le Département.

Vote **POUR** à l'unanimité

19- Motion de soutien au contournement routier nord-ouest de Vichy (CNO)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu le Contrat de Plan État–Région (CPER) Auvergne-Rhône-Alpes 2021–2027 et son avenant Mobilités 2023–2027, soumis à la consultation publique du 28 octobre au 30 novembre 2025 ;
Vu les engagements conjoints de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de la réalisation du Contournement Nord-Ouest de Vichy ;
Vu la délibération de Vichy Communauté inscrivant le CNO parmi les projets structurants du territoire ;

Considérant que le Contournement Nord-Ouest de Vichy est un projet d'intérêt général attendu depuis plus de trente ans, essentiel à la sécurité, à la qualité de vie et au développement économique du bassin vichyssois ;
Considérant que le chaînon manquant du contournement entraîne encore aujourd'hui le passage quotidien de plusieurs milliers de véhicules, dont de nombreux poids-lourds, au cœur des zones habitées de Charmeil, Bellerive-sur-Allier et Saint-Rémy-en-Rollat ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer significativement la sécurité routière, de réduire les nuisances sonores et la pollution de l'air, de restaurer la tranquillité des habitants et de fluidifier les échanges économiques entre Vichy, son agglomération et le reste de la région ;
Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a confirmé un engagement financier de 22 millions d'euros, complété par une participation de 5 millions d'euros de l'État, permettant de lancer la phase opérationnelle du projet dans le cadre du CPER 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AFFIRME** son plein soutien à la réalisation du Contournement Nord-Ouest de Vichy et à son inscription définitive dans le Contrat de Plan État–Région 2021–2027 ;
- **SOUHAITE** que ce projet soit maintenu comme priorité régionale et nationale, compte tenu de ses effets majeurs sur la sécurité, la qualité de vie et le développement durable du territoire ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour transmettre la présente motion à Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, à Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et à Monsieur le Président de Vichy Communauté.

Vote **POUR** à l'unanimité

20- Motion pour la relocalisation écologique et solidaire et l'abandon de l'accord UE - Mercosur

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Considérant l'annonce de la Commission européenne le 6 décembre 2024 de la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) en dépit de vives réserves exprimées par plusieurs Etats membres de l'UE ;

Considérant la décision de la Commission européenne du 3 septembre 2025 de transmettre pour ratification l'accord finalisé au Conseil des 27 Etats-membres de l'UE malgré les vives oppositions exprimées dans plusieurs capitales européennes ;

Considérant que ces négociations, entamées en 1999, ont été menées sur la base d'un mandat confié, et jamais retiré, à la Commission européenne par les Etats-membres de l'UE ;

Considérant que l'analyse du contenu de l'accord confirme les craintes et les risques exprimés depuis des années par le monde agricole et les organisations de la société civile, à savoir que ce projet d'accord « viandes contre voitures » utilise bel et bien l'augmentation des quotas d'importations de produits agricoles provenant des quatre pays sud-américains – 99 000 et 180 000 tonnes supplémentaires de viande de bœuf et de volaille qui s'ajoutent aux quotas existants - comme une simple monnaie d'échange ;

Considérant que tant par les principes qui le guident qu'en raison de l'ajout d'un mécanisme inédit qui pourrait limiter le droit à réguler et les possibilités d'introduire des politiques de restriction des échanges pour des raisons sociales et/ou écologiques, ce projet d'accord apparaît toujours aussi dangereux et porteur de risques ;

Considérant que l'ajout de références au développement durable, à l'Accord de Paris et à la lutte contre la déforestation ne permet pas de rééquilibrer cet accord conclu au détriment du monde agricole et de l'ambition écologique, mais aussi des emplois industriels et des droits des populations indigènes là-bas ;

Considérant qu'une majorité de nos concitoyennes et concitoyens s'opposent à la ratification de cet accord de libre-échange et appellent les collectivités et l'exécutif à œuvrer en faveur de la relocalisation des activités et des productions ;

Considérant que nous avons besoin de nous assurer que les richesses produites restent sur les territoires et permettent une vie bonne pour toutes et tous plutôt qu'ouvrir nos marchés agricoles aux quatre vents, mettant en péril plusieurs filières ;

Considérant qu'il en va de notre capacité collective à résister aux guerres ainsi qu'aux chocs sanitaires,

économiques, financiers, sociaux présents et à venir, de reconstruire et renforcer nos économies locales et régionales, tout en développant de fortes coopérations et solidarités internationales ;

Considérant que produire sur nos territoires, fournir aux populations ce dont elles ont besoin, créer des emplois de qualité et en nombre suffisant, transformer nos économies et nos sociétés en respectant les limites de la planète, garantir le respect des droits humains et des droits des populations indigènes, est la voie que nous devrions suivre ;

Considérant que l'accord de libre-échange UE-Mercosur rendra toujours plus difficile d'emprunter cette voie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **S'ENGAGE** en tant que collectivité territoriale à agir pour relocaliser la production de denrées alimentaires et de biens essentiels autant que cela est possible et pertinent. En ce sens, donner aux collectivités territoriales le droit d'inclure systématiquement une préférence pour les fournisseurs locaux dans la passation des marchés publics serait un puissant soutien à la relocalisation de nos économies afin de satisfaire les besoins des populations ;
- **APPELLE** les institutions européennes à ne pas ratifier l'accord de libre-échange UE Mercosur et à s'emparer pleinement des objectifs de relocalisation écologique et solidaire qui devraient guider les politiques publiques européennes ;
- **APPELLE** l'exécutif français à s'opposer avec force à la ratification de cet accord et à mettre tout en œuvre, sur le plan diplomatique, pour constituer une minorité de blocage en mesure d'empêcher la ratification de cet accord lors du vote au Conseil prévu à l'automne 2025 ;
- **APPELLE** les eurodéputé·e·s français·e·s à voter contre l'accord UE - Mercosur lors d'un éventuel vote au Parlement européen et à tout mettre en œuvre pour convaincre une majorité d'eurodéputé·e·s d'autres pays européens d'en faire autant ;
- **SE JOINT** aux milliers de collectivités territoriales en Europe qui se sont déjà exprimées et nous déclarons symboliquement « hors accord de libre-échange UE - Mercosur et pour la relocalisation écologique et solidaire.

Vote **POUR** à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- **Demande de Monsieur Hugues MARCAUD concernant la tenue des Conseils municipaux :**

Il rappelle au Directeur Général des Services que celui-ci devait apporter à l'assemblée une réponse éclairée quant à la non-tenue d'un Conseil municipal au cours du 3ème trimestre 2025, lui rappelant l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que *« Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre »*.

1. Sur le respect de la périodicité (Art. L. 2121-7 du CGCT)

La doctrine administrative ainsi que la jurisprudence interprètent cette disposition comme une obligation de périodicité annuelle (4 séances par an). Le décalage de la séance au 3 octobre 2025 répond à une nécessité de gestion et ne constitue pas une rupture d'obligation, dès lors que le nombre total de séances annuelles est respecté.

2. Sur l'opportunité de la convocation (Art. L. 2121-9 du CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 du CGCT, le Maire est seul juge de l'opportunité de convoquer le Conseil et de fixer l'ordre du jour. Il est rappelé que la loi offre aux élus la possibilité de demander une convocation forcée (dans un délai de 30 jours) si un tiers des membres le juge nécessaire. À défaut d'avoir exercé ce droit en septembre, le calendrier fixé par l'exécutif est réputé accepté pour la bonne administration de la commune. Il appartenait donc à Monsieur Hugues MARCAUD d'exercer ce droit.

3. Sur la sécurité juridique et le respect des consultations obligatoires

La séance a été fixée au 3 octobre 2025, et non fin septembre, afin de garantir la validité juridique des décisions soumises au vote. Plusieurs délibérations (notamment en matière de ressources humaines) nécessitaient l'avis préalable obligatoire d'instances paritaires, telles que le Comité Social Territorial (CST). Une réunion tenue prématurément en septembre, sans ces avis conformes, aurait entaché les délibérations d'un vice de procédure, les rendant immédiatement annulables par le juge administratif.

4. Sur la validité des délibérations du 3 octobre 2025

Il est sous-entendu par Monsieur Hugues MARCAUD que ce décalage calendaire de quelques jours aurait une incidence sur la légalité des actes pris ce jour. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, un vice de procédure mineur n'entraîne l'annulation d'un acte que s'il a privé les élus d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la décision.
En l'espèce, les droits des élus (information, convocation, droit de vote) ayant été strictement respectés pour la séance du 3 octobre 2025, les délibérations adoptées sont pleinement exécutoires et inattaquables sur ce fondement.

Le Directeur Général des Services conclut son intervention en rappelant qu'il est **dommageable** que Monsieur MARCAUD focalise les discussions sur des questions de procédure mineures (décalage de quelques jours), alors que des **problèmes logistiques majeurs** liés notamment à **l'obtention du quorum** et à la **nécessité de faire respecter le droit de vote de chaque élu présent ou représenté** pourraient, eux, entraîner un report de séance ou l'impossibilité de délibérer.

Il ajoute qu'il prend systématiquement la peine de rédiger une note de synthèse détaillée (entre 10 et 15 pages + annexes) et d'envoyer la convocation 7 jours avant la tenue du Conseil (la loi prévoit seulement 3 jours francs). Ces mesures **vont au-delà des obligations légales** dans une commune de moins de 3500 habitants, dans lesquelles une simple énumération des points inscrits suffit.

En réponse aux attaques personnelles et injustifiées formulées à son encontre, le Directeur Général des Services (DGS) tient à souligner que, depuis 2008, des **erreurs significatives** ont également été constatées dans l'exercice des fonctions de Monsieur Hugues MARCAUD en tant qu'Adjoint puis Conseiller délégué aux Finances. Le DGS cite notamment des cas répétés de **validation et de signature électronique de paiements de factures identiques**, représentant à chaque fois un montant de **plusieurs dizaines de milliers d'euros**, effectués **sans vérification préalable**. Ces erreurs ont nécessité l'intervention et le signalement des entreprises et sociétés elles-mêmes afin d'être corrigées. Monsieur Gérard LABONNE, qui valide désormais le paiement des factures, semble faire preuve de davantage de vigilance.

- **Vitraux de l'église Sainte-Bernadette :** remise en service de l'éclairage par l'intérieur, suite à la mise aux normes complète de l'électricité, réalisée en régie par les Services Techniques municipaux.

- **Installation d'une enseigne alimentaire NETTO Avenue de Thiers ?** Il est répondu à Monsieur Didier DESFEMMES que la Mairie n'a eu à ce jour aucun contact avec cette enseigne.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h33.

A Saint-Yorre, le 23 janvier 2026

Le Maire,

Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

Le Secrétaire de séance,

Eddy NOCART